

SEANCE DU 30 AVRIL 2014

Présents : Monsieur Luc VIATOUR, Président ;
Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Madame FURLAN, MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. LAMBERT, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER
de CHANGY, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS, Mme MATHIEU,
Mr DEBEHOGNE et Mme DELCOURT, Conseillers ;
M. José NOEL, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur PITOT prend la parole, il s'inquiète du nombre d'incivilités, notamment le non-respect des trottoirs que les conducteurs utilisent de plus en plus pour se garer et demande quelle est la solution que le Collège envisage pour remédier à ce problème.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre lui répond que le Collège déplore le comportement mais que seuls les agents de police sont habilités à dresser procès-verbal. Le dossier a été transmis à la police et lors de la rencontre avec la Direction, il sera insisté sur ce problème.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1,9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présentant comme suit pour l'exercice 2013 :

Recettes : 42.317,34 €

Dépenses: 37.481,92 €

Solde : 4.835,42 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.911,30 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable,

A l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2013.

2^{ème} point : Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2013.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1,9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'églises, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la Fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque se présentant comme suit pour l'exercice 2013 :

Recettes : 12.497,50 €

Dépenses : 9.321,99 €

Solde : 3.175,51 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable,

A l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2013.

3^{ème} point: Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

prend connaissance de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2014 se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes : 40.738,52 €

En dépenses : 40.738,52€

Solde : 0 €.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2014.

4^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux de pose de canalisation rue de la Sarthe à Héron – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 115.000 € pour financer les travaux de pose d'une canalisation rue de la Sarthe à Héron.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 28.168 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

5^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire de sports à Héron – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006 ;

Sur proposition du Collège ;

Par 9 voix pour et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, DE CHANGY, PONCELET, DEBEHOGNE et LAMBERT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 30.000 € pour financer les honoraires de l'auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire de sports à Héron.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé est d'environ 5.080 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

6^{ème} point : Travaux de réfection de diverses rues de l'entité – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de diverses rues de l'entité ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, de la formule de soumission, ... dressés par le Service des travaux pour un montant de 154.326,43 € ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des travaux pour un montant de 154.326,43 € et relatifs aux travaux de réfection de diverses rues de l'entité ;

2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique.

7^{ème} point : Convention à passer entre ELECTRABEL et les communes situées dans un rayon de 10 Km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange – Ratification.

Le Conseil communal, en séance publique,

A l'unanimité ;

R A T I F I E :

la délibération du Collège du 18 mars 2014 par laquelle il marque son accord sur la convention, ci-après, à passer entre ELECTRABEL et les communes situées dans un rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange.

Entre :

les communes de Amay, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimes, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze, représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu respectivement pour Amay le, pour Braives, le, pour Burdinne le, pour Clavier le, pour Engis le, pour Faimes le, pour Héron, le, pour Marchin le, pour Modave le, pour Nandrin le, pour Ohey le, pour Saint-Georges-sur-Meuse le, pour Tinlot le, pour Verlaine le, pour Villers-le-Bouillet le et pour Wanze le,
Soussignées de première part et ci-après dénommées « les communes signataires »,

Et

La S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 34, représentée par Monsieur Wim De Clercq, Directeur Production et Achats Belgique – Luxembourg et Monsieur Johan Hollevoet, Directeur de la Centrale Nucléaire de Tihange
Soussignée de seconde part et ci-après dénommée « ELECTRABEL »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Attendu qu'il importe de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la centrale nucléaire de Tihange.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention.

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers, dans les domaines spécifiques suivants : projet d'embellissement du patrimoine de la commune, projets éducatifs, projets d'amélioration de l'environnement, infrastructures sportives, projets culturels et projets sociaux.

Article 2. Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL.

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque signataire, le 31 janvier de chaque année. Pour l'année 2014, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2014-2016 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

- Les communes signataires apposeront à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom ELECTRABEL comme sponsor de l'activité. Ces plaques seront fournies par ELECTRABEL.
- Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL ».
- Les sites Internet des communes signataires promouvoir l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site Internet d'ELECTRABEL.

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo (ces logos) sera(ont) apposé(s) devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois de mars sur convocation de la commune où se tiendra la réunion.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents.
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements.
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour au Secrétaire communal de la commune où se tiendra la plus prochaine réunion de la conférence des Bourgmestres.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le Secrétaire communal de la commune accueillant la conférence des Bourgmestres dix jours avant la tenue de la plus prochaine réunion. Chaque commune signataire pourra accueillir une réunion de ladite conférence.

Le choix de la commune accueillante sera arrêté de commun accord à l'issue de chaque réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander au Secrétaire communal de la commune où doit se tenir la prochaine réunion dont question ci-dessus, que se tienne une réunion extraordinaire de la conférence des Bourgmestres.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2014. Sauf préavis donné par ELECTRABEL ou tout ou partie des communes signataires 3 mois avant son terme, la convention est tacitement reconductible entre les parties n'ayant pas donné leur préavis pour une nouvelle période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2019.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

8^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal, en séance publique, prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre
